

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : restreinte du samedi 2 novembre 2024

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - PRETOT.

DOSSIER 34 :

VESOUL AFM – VAL DE SAONE 2 du 20/10/2024 en Départemental 4 groupe B (score : 4 – 2).

Courriel du club de Val de Saône réceptionné le 21/10/2024 relatif à une demande de procédure de réclamation/évocation.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- Courriel/Demande information adressée au club de Vesoul AFM par le secrétariat du District en date du 22/10/2024,
- Courriel club de Vesoul AFM réceptionné le 23 octobre 2024
- Courriel club de Val de Saône réceptionné le 23 octobre 2024

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier, et compte tenu des éléments,

La commission convoque pour audition le SAMEDI 2 NOVEMBRE 2024 A 10H00 au siège du District à Vesoul.

Pour Vesoul AFM :

Messieurs

El Houssaine AMENHAR (n°9602987090)
Ishaq BOUABDELLAH (n°2546310239)
Jérôme BUSSEMEY (n°1364011456)
Mustapha RAHMOUNI (n°1338805215)
Roan ROBERT (n°2547119702)

Pour Val de Saône :

messieurs

Hugo APPERT (n°2547891805)
Francois CARVELLI (n°1320137993)
Salvatore CARVELLI (n°9602224363)

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement.

Il est loisible à vous et à dirigeants d'être présents à cette audition, munis de leur licence FFF, accompagnés éventuellement du conseil de leur choix. A défaut, ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix, dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites.

En cas de joueur ou personne mineur, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez informer les personnes investies de l'autorité parentale.

Nous vous informons que vous disposez également de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 4 jours avant l'audition, étant entendu que la Présidente de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives. En outre et sur votre demande, l'ensemble du dossier est consultable au siège du District.

Notification par voie électronique.

Après avoir pris connaissance des absences excusées de messieurs Ishaq BOUABDELLAH (n°2546310239) et Jérôme BUSSEMEY (n°1364011456)

Représentées respectivement par messieurs Yasser RAHMOUNI (n°2548393514) et Youssef AFHAMI (n°1338805216)

Après avoir informé les personnes présentes de leurs droits de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après auditions de :

Pour Vesoul AFM :

Messieurs

El Houssaine AMENHAR (n°9602987090)
Yasser RAHMOUNI (n°2548393514)
Youssef AFHAMI (n°1338805216)
Mustapha RAHMOUNI (n°1338805215)
Roan ROBERT (n°2547119702)

Pour Val de Saône :

messieurs

Hugo APPERT (n°2547891805)
Francois CARVELLI (n°1320137993)
Salvatore CARVELLI (n°9602224363)

Tous régulièrement convoqués,

La parole étant donnée en premier au club appelant, Val de Saône, représenté par messieurs Francois CARVELLI (n°1320137993), Salvatore CARVELLI (n°9602224363) et Hugo APPERT (n°2547891805)

La parole ayant été donnée en dernier au club de Vesoul AFM, représenté par messieurs El Houssaine AMENHAR (n°9602987090), Yasser RAHMOUNI (n°2548393514), Youssef AFHAMI (n°1338805216), Mustapha RAHMOUNI (n°1338805215), Roan ROBERT (n°2547119702)

Considérant que les représentants des deux clubs en présence, maintiennent chacun leur version des faits, notamment sur le contrôle des licences,

Considérant que les personnes convoquées du club de Val de Saône n'apportent aucune preuve tangible sur une éventuelle fraude concernant la participation du joueur Roan ROBERT (n°2547119702) en lieu et place de Ishaq BOUABDELLAH (n°2546310239),

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

La Commission,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain, score : VESOUL AFM = 4 ; VAL DE SAONE 2 = 2.

MET les droits et frais d'audition à la charge du club de Val de Saône.

Amende : 22€ à Vesoul AFM pour absence de rapport de l'arbitre Mr Jérôme Bussemey.

La commission demande à la CDA de désigner un arbitre officiel pour le match retour prévu le 24 novembre 2024 ; à la charge à part égale des deux clubs.

Par ailleurs, la commission rappelle à Mr Mustapha RAHMOUNI (n°1338805215), président du club de Vesoul AFM, à plus de modération dans ses propos envers les instances lors de l'audition.

Notification par voie électronique.

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.